



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le **15 NOV 2004**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

**ARRETE N° 04-5260**  
portant autorisation au titre des installations classées  
pour la protection de l'Environnement

COMMUNE DE PIERRELATTE  
Société SOGEDEC

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 1711.2°.a, 1710.2°.b, 2799, 2565.2.b ,

VU la demande présentée le 8 septembre 2003 par Monsieur le Directeur Général Adjoint de la S.A.S. SOGEDEC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'entreposage et transit de conteneurs et déchets radioactifs ;

VU le 8 décembre 2003, l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU le 5 janvier 2004, la décision de M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Philippe BEAUDOIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 04-0188 du 16 janvier 2004 portant mise à enquête publique du 9 février au 15 mars 2004 inclus sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef de la MISE
- Mme la directrice départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef de service de l'institut national d'appellation d'origine

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 août 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 16 septembre 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'activité d'entreposage et de manipulation de déchets radioactifs est correctement encadrée par l'institution d'un suivi rigoureux des conteneurs, pour lesquels les caractéristiques maximales du contenu sont fixées, et l'établissement de contrôles réguliers de débits de dose de non contamination permettant de s'assurer du respect des limites d'exposition des personnes et de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 1.1- La société SOGEDEC dont le siège social est implanté 20 Traverse de Pomègues – 13008 MARSEILLE 08 est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Pierrelatte, dans l'enceinte de son établissement du Lieu dit Les Temples BP 45 – 26701 PIERRELATTE, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de la rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime de classement : A : Autorisation D : Déclaration	Activité du site
1711	<p>Dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF 61-002 et NF 61-003</p> <p>2) Contenant des radionucléides du groupe 2 dont :</p> <p>a) activité totale est égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci)</p>	A	<p>Entreposage de substances radioactives dans des conteneurs</p> <p>Activité &lt; 1300 GBq</p>
1710	<p>Préparation, fabrication, transformation et conditionnement de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF 61-002 et NF 61-003</p> <p>2) Contenant des radionucléides du groupe 2 dont :</p> <p>b) activité totale est égale ou supérieure à 37 MBq (1mCi), mais inférieure à 3700 MBq (100mCi)</p>	D	<p>Découpe de pièces métalliques</p> <p>Broyage et compactage de filtre de ventilations</p> <p>Maintenance de matériel issu de zone contrôlée et conditionnement en boquette.</p> <p>Activité &lt; 3700 MBq</p>
2799	Déchets provenant d'installations nucléaires de base.	A	<p>Transit de déchets</p> <p>Découpe, Broyage et compactage</p>
2565	<p>Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés.</p> <p>2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.</p>	D	<p>Décapage des filtres et membranes agroalimentaires</p> <p>Volume des bains &lt; 1500 litres</p>

- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables par l'exploitant sans préjudice de celles du code du travail et du code de la santé publique relatives aux activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants.
- 1.5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.6 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, ou toute exposition de personne au delà des limites réglementaires devra être déclaré par l'exploitant, dans les meilleurs délais à la préfecture de la Drôme ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident;
- 1.7 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Drôme, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 1.8 - La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue aux articles R1333-26 et R1333-27 du code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.9 - L'exploitant rend compte par écrit, et dans les plus courts délais, au Préfet de la Drôme à la Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR), à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à l'inspection du travail, des difficultés qu'il rencontre pour l'application dans son établissement des dispositions du code du travail, du code de la santé publique et du présent arrêté en matière de radioprotection.
- 1.10 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration conformément au tableau mentionné ci-dessus.

**1.11** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

## **ARTICLE 2**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **- 1 - GÉNÉRALITÉS**

##### **1.1. - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### **- 1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### **- 1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### **- 1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## - 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée.
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5
Nuit : 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3

- (1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installation à l'arrêt)
- (2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

**2.6** - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée périodiquement et chaque fois que se pose un problème avec le voisinage. Cette mesure, dont les frais incombent à l'exploitant être réalisée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements des points n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n°5 qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'au point n° 6 défini comme la zone à émergence réglementée la plus proche du site.

- **3 - AIR**

- **3.1 - Captage et épuration des rejets**

**3.1.1** -Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (substances radioactives, fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

**Cheminées et autres conduits d'évacuation**

Les débouchés à l'atmosphère des conduits d'évacuation des installations ne doivent pas être situés au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

- **3.2 - Qualité des rejets**

La conformité des rejets atmosphériques des installations aux valeurs mentionnées dans le présent arrêté est contrôlée régulièrement.

**3.7 -Installations de combustion**

Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions dudit décret.

- **4 - EAU**

- **4.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

- **4.2- Alimentation en eau**

**4.2.1- Prélèvements**

Le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau d'eau potable communal. Hors réseau incendie, aucun puits, ni aucun forage n'est exploité sur le site.

#### **4.2.2- Protection des eaux**

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'alimentation est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La zone d'entreposage des conteneurs radioactifs ainsi que celle des boquettes ne comportent aucune voie d'approvisionnement en eau potable. Ces zones sont également dépourvues de sanitaires et d'égouts.

#### **4.2.3 - Dispositif de mesures**

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation d'eau est relevée chaque année et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **- 4.3- Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

#### **- collecteurs égouts**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

#### **- 4.4 - Traitement des effluents liquides**

##### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux de la douche du vestiaire « chaud » utilisé en cas de contamination accidentelle d'un agent seront collectées et stockées dans un réservoir étanche de 2 m<sup>3</sup> équipé d'un détecteur de niveau alarmé. Ce réservoir est situé sur rétention. L'eau ainsi collectée est éliminée en tant que déchet dans une filière autorisée.

##### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux pluviales de parking sont traitées à l'aide d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.



#### **4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires**

Les eaux de nettoyage et de process des boquettes et de la zone d'entreposage dont les critères radiologiques ne permettent plus leur utilisation sont entreposées dans le réservoir d'effluents étanche mentionné au point 4.4.1 et elles sont éliminées en tant que déchet sans délai.

#### **- 4.5 - Qualité des effluents**

##### **4.5.1 – Eaux pluviales (valeurs limites)**

- Hydrocarbures totaux : 10 mg si le flux est supérieur à 100 g/j.

#### **- 4.6 - Conditions de rejet**

**4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.6.3** - Les ouvrages de rejet des eaux de pluie doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**4.6.4** – Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents contaminés par des matières radioactives est interdit.

**4.6.5** – Aucune voie d'eau, c'est-à-dire une évacuation des eaux pluviales n'est en contact avec les installations de stockage et de manipulation des substances radioactives.

Les eaux de pluie de toiture sont collectées et rejetées dans le milieu naturel par infiltration. Celles de la zone imperméabilisée sont collectées et évacuées vers le milieu naturel après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures.

**4.6.6** - Les eaux usées sanitaires sont collectées et éliminées dans 3 fosses sceptiques. Cette disposition ne s'applique pas aux eaux usées du vestiaire chaud qui seront éliminées selon les modalités du point 4.4.1.

#### **- 4.7 - Surveillance des rejets**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Un prélèvement annuel est effectué sur les eaux pluviales de parking afin de vérifier le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et l'absence de radioactivité.

#### **- 4.8 -Prévention des pollutions accidentelles**

**4.8.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier le sol de la zone d'entreposage des conteneurs radioactifs ainsi que celui des boquettes est constitué d'une dalle en béton recouverte d'une peinture époxy imperméable et facilement décontaminable.

#### **4.8.2- Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. Tout stockage de liquides radioactifs sous le niveau du sol est interdit.

#### **4.8.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation des conteneurs de substances radioactives, de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Cette disposition s'applique en particulier à la canalisation de liaison entre les douches du vestiaire « chaud » et la cuve de stockage des effluents située au dessus des boquettes.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.8.4 - Eaux d'extinction incendie**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenant dans la zone d'entreposage des conteneurs radioactifs ou de manipulation en boquettes, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, seront confinées soit à

l'intérieur du bâtiment soit dans un bassin de rétention à implanter sur le site, puis retraitées ou évacuées vers une filière appropriée. La rétention minimale de ce dispositif de confinement sera de 480m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### - 4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

#### - renseignements

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

#### - 4.10 - Surveillance des effets dans l'environnement

##### 4.10.1 - Eaux souterraines

L'absence de contamination radiologique des eaux souterraines est vérifiée annuellement dans deux puits, au moins, implantés en aval du site des installations. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

##### 4.10.2 – Impact radiologique

Des campagnes régulières, à minima hebdomadaires, de mesure d'irradiation et de contamination surfacique sont réalisées à l'intérieur et à l'extérieur des installations. Ces contrôles, qui sont régis par une procédure, permettent de vérifier la conformité des installations vis à vis des limites mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation relatives à l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et, en tout état de cause, aux limites réglementaires. Une fois par an ces contrôles sont effectués par un organisme agréé choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

#### - 5 - DÉCHETS

##### Définitions

Au sens du présent arrêté on entend par :

**Déchets dangereux** : les déchets définis comme dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

**Déchets radioactifs** : les déchets contenant des substances radioactives :

- les déchets provenant des zones à déchets nucléaires des installations nucléaires de base,
- les déchets provenant d'une autre origine dont le spectre et l'activité correspondent à ceux définis dans le dossier d'autorisation et respecte le présent arrêté. En tout état de cause aucun déchets d'activités de soins à risque radioactif ne sera accepté, ces déchets sont gérés in situ par les établissements de santé.

#### - 5.1 - Dispositions générales

**5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets dangereux ou radioactifs générés par l'activité de l'entreprise ou pour lesquels une opération intermédiaire (entreposage, prestation en boquette) est réalisée dans les installations, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

#### **5.1.2 - Identification des déchets**

Pour chaque déchet dangereux ou radioactif, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

**Déchets dangereux** :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**Déchets radioactifs générés par l'activité de l'entreprise** :

- L'origine des déchets,
- La nature des déchets,
- Les caractéristiques physiques des déchets (aspect physique et constantes physiques du déchet),

- L'activité totale bêta-gamma du déchet d'une part et l'activité totale alpha du déchet d'autre part.
- Les radioéléments prédominants ;
- Le mode de traitement,
- Le volume ou le tonnage des déchets hors conditionnement,
- Le volume ou le tonnage des déchets après conditionnement,
- 

Ces indications devront être adaptées aux exigences des filières d'élimination autorisées.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial et pour chaque déchet radioactif, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels et les demandes d'expédition pour les matières radioactives renseignés par les centres éliminateurs.

### **5.1.3- Suivi des déchets**

Pour les déchets radioactifs qui sont pris en charge par l'exploitant afin d'être entreposés et/ou faire l'objet d'une prestation de traitement en boquette, l'exploitant tient à un jour un registre qui contient pour chaque conteneur au moins les informations mentionnées au point 5.1.2 complétées par celles qui suivent :

- Le nom et l'adresse de l'expéditeur,
- La date et l'heure de réception
- Le cas échéant la date de refus de prise en charge et son motif,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison.
- La date de traitement en boquette le cas échéant.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou radioactifs les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse de la ou des personnes morales qui effectuent le transport et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- le nom et l'adresse du destinataire (éliminateur ou retour producteur),
- la date de réception du certificat d'acceptation, pour les déchets industriels ainsi que, le cas échéant, celle de réception du certificat d'acceptation dans l'installation finale.
- La nature de l'élimination effectuée pour les déchets industriels.

L'ensemble de ces éléments doit être consigné dans un registre permettant de d'assurer une traçabilité entre les déchets entrants et sortant du site.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production, l'entreposage et les opérations intermédiaires sur les déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin

d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **5.1.4 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés et gérés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **- 5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2** - Le tri des déchets tels que le papier, le carton, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**5.2.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

**5.2.4** - Par grands types de déchets (déchets radioactifs, papier, carton, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **- 5.3 - Stockages**

**5.3.1**- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### **5.3.2 Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux et radioactifs, l'emballage portera systématiquement des indications permettant d'identifier les dits déchets. Les déchets radioactifs mentionneront les radionucléides, l'activité totale en becquerels, les radionucléides principaux...

#### **- 5.4 - Élimination des déchets**

##### **5.4.1 - Principes généraux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des

installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, ne sont pas concernés les emballages ayant contenu des radioéléments.

#### - 5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

##### - Déchets produits par l'activité d'entreposage substances radioactives

En fonctionnement normal cette activité ne génère pas de déchets.

##### - Déchets produits par l'activité de manipulation en boquettes.

Après les phases de découpe, de broyage et de compactage réalisées en boquette, l'intégralité des éléments sortis des conteneurs sera réintroduite dans des conteneurs. Les déchets issus de ces manipulations en boquettes (vinyle de protection de la porte d'accostage, les déchets technologiques, ...) seront emballés en colis et joints aux conteneurs afin que l'activité totale des conteneurs fournis par un même client ne soit pas modifiée. Pour cela, les conteneurs subissent une spectrométrie avant et après tout traitement en boquette. Ces analyses doivent permettre de connaître de manière précise le contenu, l'activité et le spectre des conteneurs manipulés et constitués. Ces évolutions sont renseignées sur le registre de suivi de l'installation. Ces prescriptions s'appliquent également aux activités de maintenance de matériel hormis la spectrométrie systématique avant et après manipulation en boquette pour les opérations de maintenance de matériel dans le cas où celui-ci est intégralement réintroduit dans le même conteneur de stockage après intervention.

##### - Déchets produits par les activités de nettoyage ou de décontamination.

Les produits d'entretien imbibés de produit décontaminant qui pourraient être utilisés après un incident sur la zone de l'entreposage ou en boquette, les déchets produits par les opérations de nettoyage des installations et tout autre déchet solide contaminé de même nature sont conditionnés dans des fûts agréés et stockés dans un lieu ne présentant pas de risque d'exposition et de contamination du personnel, du public et de l'environnement. Ces déchets sont éliminés dans une unité spécialisée et dûment autorisée.

Les eaux de lavage ou de décontamination sont stockées dans un réservoir étanche de 2 m<sup>3</sup> équipé d'un détecteur de niveau alarmé. Ce réservoir est situé sur rétention. L'effluent ainsi collecté est éliminé en tant que déchet dans une filière autorisée.

##### - Déchets générés par l'activité de nettoyage des filtres :

Les bidons de produits chimiques sont repris par les fournisseurs et les déchets industriels banals papiers et cartons valorisés.

## - 6 - SÉCURITÉ

### - 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### - clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### - gardiennage

L'établissement doit être surveillé en permanence de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

Dans le cas d'un gardiennage, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. De plus le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### - astreinte

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité et de radioprotection, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris en dehors des heures de travail.

#### 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles, radiologique ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés de façon apparente à chacune des entrées de la zone d'entreposage des conteneurs radioactifs et des boquettes.

Dans les zones de risques incendie, radiologique et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.



## - surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié permettant de localiser le départ de feu.

*Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse. En dehors des heures de travail l'alarme incendie est reportée vers une centrale de télésurveillance.*

### Détection de contamination radioactive

Des détecteurs de contamination radioactive atmosphériques adaptés aux risques sont implantés dans chaque boquette. Un détecteur fixe muni d'une alarme est judicieusement implanté dans la zone d'entreposage pour prévenir toute dispersion accidentelle de matières radioactives en provenance des boquettes.

#### 6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les zones d'entreposage des conteneurs radioactifs ainsi que les boquettes ont des murs, portes et des plafonds coupe feu de degré deux heures.

Les charges calorifiques, présentes dans le local d'entreposage font l'objet d'un suivi périodique, permettant de s'assurer que la densité de charge prévue dans le dossier de demande d'autorisation n'est pas dépassée.

## - Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

### - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de

sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **- Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques. Les exigences de conception des zones contrôlées et surveillées sont abordées aux points 7.

#### **- Désenfumage**

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

L'exploitant justifiera par une étude d'impact sur l'environnement et les populations en cas d'incendie survenant, dans des conditions réalistes, dans l'entreposage et les boquettes, son choix pour un confinement statique, dynamique ou un désenfumage. Cette étude d'impact devra être fournie, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **- comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **- conception des installations**

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément. Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

#### **- Équipements et installations abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Les bâtiments et matériels ayant mis en jeu des matières radioactives doivent faire l'objet d'une décontamination et de l'émission d'un certificat de non contamination.

#### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988. En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique

sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

#### - **alimentation électrique de secours**

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### - **protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

#### **6.1.7- Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

#### **6.1.8- Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S. Les équipements importants pour la sécurité seront de conception

éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie dans ces procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

## - 6.2 - Exploitation des installations

### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (boquettes, entreposage,..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

Aucun solvant, détergeant, matière inflammable, explosive ou comburante ne sera stocké dans l'entreposage et les boquettes, ni à leur proximité.

### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Personne physique directement responsable de l'activité nucléaire

L'exploitant désigne la ou les personnes physiques directement responsables des activités nucléaires (entreposage et manipulation en boquettes) qu'il a désignées en application du code de la santé publique.

### **Service Compétent en radioprotection**

La manipulation ou l'utilisation de sources radioactives doit s'effectuer sous la responsabilité d'un service compétent en radioprotection désigné par le chef d'établissement en application de l'article R.231-106 du code du travail.

### ***Dispositifs d'urgence***

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Tout changement de ces titulaires doit faire l'objet d'une information préalable à l'inspecteur des installations classées.

### **6.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage,

marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

Des procédures seront mises en place :

- pour la prise en charge des conteneurs dépassant les critères de l'ADR repris au point 8.1, afin de limiter les risques d'exposition et de contamination de personnel, du public et de l'environnement,
- pour garantir que les conteneurs non conformes au type IP2 ne se retrouvent en situation de transport.

Aucun transfert de conteneurs, ni aucune manipulation de matières ne pourra être faite si les conteneurs sont blindés. Ceux-ci ne peuvent qu'être entreposés sur le site.

#### **6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent :

- les risques au poste de travail,
- les Equipements de Protection Individuels mis à la disposition des opérateurs,
- les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :
  - donner l'alerte en cas d'incident en précisant les coordonnées des personnes à prévenir,
  - mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie, de fuite de produit dangereux ou de contamination radiologique.
  - déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

#### **6.2.5 - Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, radiologique, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### **6.2.6 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **- 6.3 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux secours extérieurs.

Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans les installations sont signalés.

Ces moyens se composent notamment de :

#### **6.3.1 – Moyens mobiles**

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et  
d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles.

#### **6.3.2 – Moyens fixes**

Les services de secours doivent disposer au minimum des deux poteaux incendie d'un débit unitaire de 70 m<sup>3</sup>/h implantées sur le site conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

### **6.3.1 – Service de sécurité et équipe de première intervention**

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Le personnel de première intervention devra pouvoir quitter son poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **6.3.3 - alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison téléphonique spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

### **6.3.4 - Accès de secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **6.3.4 - Protection de l'établissement vis à vis des risques extérieurs**

L'exploitant doit :

- organiser la formation et l'information de son personnel vis à vis du risque induit par la présence éventuelle d'acide fluorhydrique dans l'atmosphère,
- mettre en place des équipements de protection tels que des locaux de confinement équipés

et susceptibles d'accueillir, en cas d'alerte, le personnel exposé,

- mettre en œuvre un protocole d'information entre sa société et les sociétés à l'origine du risque

d'émission d'acide fluorhydrique. En particulier une ligne téléphonique sera dédiée avec l'entreprise SODEREC.

- prévenir la propagation d'un incendie survenant à proximité des installations.

### **6.3.5 - P.O.I.**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. L'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est testé et mis à jour tous les trois ans ainsi qu'à chaque modification notable, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

### **6.3.6 – Plan d'Etablissement Répertoire (ETARE)**

L'exploitant doit prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme pour l'élaboration d'un Plan d'Etablissement Répertoire.

## **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

## **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

### **- Formation du personnel, compléments**

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite des installations d'entreposage, de conditionnement et de transformation de matières radioactives.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques induits par les rayonnements ionisants;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.



Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés. Cette formation sera renouvelée à minima tous les trois ans.

## **7 – IMPACT RADIOLOGIQUE**

Les dispositions qui suivent sont applicables aux installations d'entreposage ou de manipulation en boquette de matières radioactives sur le site.

### **Protection contre le risque de dissémination de substances radioactives**

#### **7.1 – Conception des installations**

Les installations sont conçues réalisées et exploitées conformément aux études de dimensionnement fournies dans le dossier de demande d'autorisation de manière à limiter l'exposition des personnes (public et personnel) et le risque de dissémination de substances radioactives.

Le confinement des substances radioactives est assuré à l'aide de dispositifs adaptés aux risques. Ces dispositifs préviendront en particulier le risque de dissémination radioactive à l'intérieur de zones accessibles au personnel ainsi qu'à l'extérieur du site.

A cet égard les manipulations de matériels ou déchets présentant notamment une contamination labile sont effectuées dans des enceintes présentant une étanchéité appropriée.

Dans les parties de l'installation où ce risque existe, en particulier dans les boquettes, des dispositifs de ventilation maintiennent par rapport à la pression atmosphérique, une dépression adaptée à l'importance du risque associé à chacune de ces parties compte tenu des opérations qui y sont conduites.

Ces dispositifs de ventilation doivent être secourus par :

- un groupe électrogène en cas de perte d'alimentation électrique,
- un ventilateur de secours en cas de défaillance mécanique.

Le dysfonctionnement mécanique d'un ventilateur ainsi que toute évolution anormale du débit d'extraction du système de ventilation doit déclencher une alarme lumineuse et sonore à l'intérieur et à l'extérieur de la boquette.

L'air provenant de la ventilation des parties ventilées de l'installation présentant un risque de dissémination radioactif sera filtré à travers deux filtres très haute efficacité. Les effluents gazeux radioactifs feront l'objet d'un réseau séparé, sans communication avec la ventilation conventionnelle.

#### **7.2. – Qualité des rejets**

L'activité des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les conduits de ventilation doit être la plus faible possible et ne doit en aucun cas dépasser le seuil de 4 Bq/m<sup>3</sup> sur une mesure ponctuelle.

### **7.3 Contrôles des effluents et de la contamination surfacique**

Des contrôles sont effectués deux fois par an sur les différents points de rejet pour vérifier l'absence de radioactivité dans l'air rejeté, conformément au 3.2. Ces contrôles seront réalisés une fois par mois pendant 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des contrôles de non-contamination surfacique sont réalisés chaque semaine à l'intérieur et à l'extérieur des installations, vestiaires y compris.

Les résultats de ces contrôles sont enregistrés, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute détection de contamination surfacique donne lieu à une action corrective.

Les compte-rendu formalisés de ces actions sont également tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

#### **7.4- Zonage radiologique**

Des zones réglementées sont délimitées à l'intérieur des installations pour la protection du personnel conformément aux articles R 231-81 du code du travail . Des protections biologiques adéquates sont mises en place pour que les valeurs limites admissibles dans les zones réglementées soient respectées à tout moment et que les niveaux d'exposition des personnes soient maintenues à un niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible.

#### **7.5 – Valeurs limites d'exposition**

Des dispositions appropriées sont prises pour que dans le cadre des modalités d'exploitations prévues et compte-tenu des différentes opérations prévisibles, notamment des opérations de maintenance ou de manipulation de déchets, les équivalents de dose reçus par les travailleurs et le public restent, dans les limites fixées par l'article R 1333-7 du code de santé publique et l'article R 231-76 et R 231-77 du code du travail, aussi faibles que possible.

#### **7.6. – Contrôles d'irradiation**

Des contrôles de l'exposition sont réalisés chaque semaine dans l'installation ainsi qu'après chaque mouvement de conteneurs dans la zone d'entreposage de substances radioactives. Les mesures sont effectuées en plusieurs points judicieusement choisis par l'exploitant et notamment en limite de propriété. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7.7. – Contrôle extérieur**

Chaque année les contrôles d'irradiation et contamination surfacique mentionnés aux points 7.3 et 7.6 sont réalisés par une entreprise extérieure agréée choisie en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3**

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **8 – INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE CONTENEURS CONTENANT DES MATIERES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES NON SCELLEES.**

**8.1. -** Seuls les conteneurs qui présentent les caractéristiques suivantes sont admis dans l'aire d'entreposage :

- conteneurs de type IP2 conformes à la réglementation ADR relative au transport de

matières dangereuses,

ou

- conteneurs 20 pieds conformes à la norme « ISO 1496-1 : 1990 », munis d'une plaque CSC, répondant aux critères de chute et de gerbage mentionnés dans l'ADR, équipés d'un joint étanche, qui présentent une tenue au feu équivalente à celle d'un conteneur IP2 et qui sont recouverts à l'intérieur d'une peinture décontaminable.

Les seuils radiologiques d'admission et d'entreposage d'un conteneur sur le site sont les suivants :

- Débit équivalent de dose inférieur à 2 mSv/h au contact du conteneur,
- Débit équivalent de dose inférieur à 0,1 mSv/h à 1 mètre du conteneur,
- Contamination bêta/gamma inférieure à 4Bq/cm<sup>2</sup>
- Contamination alpha inférieure à 0,4Bq/cm<sup>2</sup>

L'exploitant doit justifier le respect de ces seuils.

En tout état de cause, les caractéristiques des contenus ne devront pas dépasser celles des spectres définies dans le dossier de demande d'autorisation, ces spectres ayant servis au dimensionnement des installations.

**8.2.** - L'activité radiologique maximale à l'intérieur d'un conteneur entreposé sur le site ne doit pas excéder 10 Gbq pour un spectre cobalt et césium et de 1GBq pour un spectre uranium naturel. La somme de l'activité radiologique des conteneurs qui ont un spectre de l'Uranium naturel est limitée à 130 GBq dans l'ensemble des installations.

*→ preuve de vérification de l'activité radiologique contenue à l'intérieur du site*

**8.3.** - Les conteneurs ne doivent pas contenir de matières inflammables, explosives ou comburantes.

**8.4.** - Les conteneurs admis dans la zone d'entreposage contiennent des objets contaminés en surface très faiblement ou faiblement actifs tels que :

- du matériel d'intervention utilisé en zone contrôlée (pompes, matériel de mesure,...),
- des déchets solides technologiques produits lors des opérations d'entretien, de réparation dans les parties actives des usines (déchets métalliques entiers ou morcelés, gants, outillages, sacs vinyle, vêtements, casques, ...),
- des déchets radioactifs solides très faiblement actifs TFA ou faiblement actifs FA destinés au recyclage ou à l'élimination (filtres de ventilation,...),

**8.5.** - L'activité radiologique de la zone d'entreposage est contrôlée à chaque mouvement de conteneur afin que l'activité radiologique totale soit connue à tout moment et n'excède pas la valeur autorisée mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

**8.6.** - Les entrées et sorties de conteneurs de l'installation sont consignées sur un registre ou tout autre support équivalent tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données nécessaires au suivi comportent à minima :

- le nom du client,
- le numéro du conteneur,
- l'activité du conteneur,
- son contenu (déchet, matériel de maintenance,...),
- son emplacement dans l'installation,
- sa date d'arrivée
- sa date de départ

- le lieu d'expédition
- les radioéléments

**8.7.-** La traçabilité des conteneurs et de leur contenu sera assurée par les demandes d'expédition de matières radioactives dont des exemplaires devront être conservés par l'exploitant.

**8.8.** - Des consignes définissent le mode de gestion des conteneurs entre le moment où ceux-ci pénètrent sur le site et le moment où ceux-ci sortent du site. L'ouverture des conteneurs est proscrite dans la zone d'entreposage.

**8.9.** - Un contrôle d'ambiance de la zone d'entreposage est réalisé mensuellement à l'aide d'un préleveur atmosphérique permettant de contrôler la contamination éventuelle de l'air par des particules radioactives. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit et transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les contrôles de l'exposition sont réalisés conformément aux dispositions des articles 7. 3 et 7. 6 du présent arrêté.

## **9 – INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION ET DE CONDITIONNEMENT DE SUBSTANCES RADIOACTIVES EN BOQUETTES.**

**9.1.** - L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'activité totale mise en jeu dans les 3 boquettes n'excède pas 3,7 GBq.

**9.2.** - La manipulation de substances inflammables, explosives ou comburantes en boquette est interdite.

**9.3.** - La manipulation de déchets dans les boquettes est subordonnée à la caractérisation préalable du conteneur par spectrométrie.

**9.4.** - Toutes les dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières au cours des opérations de découpe de broyage et de compactage réalisées en boquettes.

**9.5.** - Les boquettes dédiées à la compression des filtres et à la découpe de pièces métalliques sont équipées d'un détecteur incendie. Le sol de la zone de cette boquette dédiée à cette activité est protégé par un revêtement en acier.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 6:** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

### **ARTICLE 8: Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 11: Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 12** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 13** : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 14 : Exécution**

M. le secrétaire général de la Drôme, M. le maire de PIERRELATTE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM les maires de PIERRELATTE, SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, LA GARDE ADHEMAR
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.P.C.
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- Monsieur le directeur général adjoint de la S.A.S. SOGEDEC

Fait à Valence, le **15 NOV 2004**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Yves HUSSON